

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06660

Numéro SIREN : 852 222 603

Nom ou dénomination : ARCONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2019 sous le numéro de dépôt 46206

ARCONCEPT

Société par actions simplifiée

Au capital de 3.000 euros

Siège social : 18 VILLA BLANCHE 92000 NANTERRE

Société en cours de création

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

09 JUL. 2019

DEPOT N° 46206

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

- 1.1. La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce français, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2. La Société comporte lors de sa constitution un associé unique, mais est susceptible de comporter à tout moment plusieurs associés par la simple cession d'actions (les « **Associés** » ou l'« **Associé unique** »).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

- 2.1. La dénomination de la société est : « ARCONCEPT »

W Nom Commercial : A-R.C

- 2.2. Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toute activité de *design*, de dessins de conception, de prestation d'études, de faisabilité, de maîtrise d'œuvre, de décoration intérieur, de vente, de distribution, de prestations de services, de location, en particulier dans le domaine de la construction et de la rénovation immobilière et des produits associés ;
- toute activité liée à l'informatique ;
- la gestion des participations et intérêts qu'elle détient dans toutes les sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire, marques, dessins-modèles et brevets ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié.

C H D P
J L V K

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est 18 VILLA BLANCHE 92000 NANTERRE.

4.2. Il peut être transféré à tout moment à un autre lieu par décision des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

5.1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf-années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut, par décision des Associés ou de l'Associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les Associés ou l'Associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

6.1 Le capital social est de trois mille euros (3.000 €). Il est divisé en TROIS CENTS (300) actions ordinaires de dix euros (10 €) chacune, actions d'une seule catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

CH DP
JW IC

6.2 A la constitution de la Société, la soussignée a effectué les apports en numéraire suivants :

Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse ou siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
PASCAL DIEFFENTHALER Adresse : 9 places Jean Baptiste Clément 92000 NANTERRE	45	10 euros	450 euros
Hervé COREAU Adresse : 9 place Jean Baptiste Clément 92000 NANTERRE	90	10 euros	900 euros
Jean Luc VINCENT Adresse : 9 Rond-point Fessart 92100 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	135	10 euros	1 350 euros
Iwona COLLIGNON Adresse : 8 avenue Mal de Lattre de Tassigny 92500 Rueil MALMAISON	30	10 euros	300 euros
Total	300	10 euros	3 000 euros

laquelle somme de 3 000 euros a été déposée par les associés dès le 4 juillet 2019, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC sise 1 place Gabriel Péri 92100 NANTERRE conformément à la loi, telle que l'atteste le certificat daté du 4 juillet de ladite banque agissant en qualité de dépositaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1.** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
- 7.2.** Sauf en cas de suppression décidée par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique conformément aux conditions légales, les Associés ou l'Associé Unique ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 8 – FORMES DES ACTIONS

- 8.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur le registre des

CHBP

JLV

IC

mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande écrite.

- 8.2. Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises. Toute action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 9.2 Les Associés ou l'Associé unique ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.
- 9.3 La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Associés ou l'Associé unique de la Société conformément aux dispositions statutaires.
- 9.4 Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 9.5 La cession des actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
- 9.6 En cas de pluralité d'Associés, chaque action donne droit à une voix pour les décisions collectives des Associés.

ARTICLE 10 – CESSION D'ACTIONS

- 10.1 Les actions de toutes catégories sont librement négociables et cessibles.
- 10.2 Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant.

CH DP

tlv IC

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

11.1. Désignation et révocation du Président de la Société

- a) La Société a un Président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le Président de la Société peut être choisi en dehors des Associés. Si le Président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce français.
- b) Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné, avec ou sans limitation de durée, par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous. Il peut être révoqué par le ou les Associés, à tout moment, et même sans motif, conformément à l'article 12.
- c) Le Président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 12.
- d) Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail français.

11.2. Désignation et révocation des Directeurs Généraux

- a) Un ou plusieurs Directeurs Généraux, investis des mêmes pouvoirs de représentation et de gestion vis-à-vis des tiers que le Président, peuvent également être désignés par le ou les Associés dans les conditions exposées à l'article 12.
- b) Les Directeurs Généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par le ou les Associés conformément à l'article 12.
- c) Les Directeurs Généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 12.

11.3. Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

- a) Le Président et le ou les Directeur Généraux représentent chacun la Société à l'égard des tiers.
- b) Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, sous réserve notamment des attributions reconnues aux Associés ou à l'Associé Unique par la loi ou les présents statuts. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

CH DP
JLV IC

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 11.4.** Les fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général peuvent être cumulées avec un contrat de travail.

ARTICLE 12 – COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

12.1. Compétence des Associés ou de l'Associé Unique

Outre les domaines de compétence qui leur sont reconnus aux termes des présents statuts, les Associés ou l'Associé Unique sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes :

- a) la nomination du Président et des Directeurs Généraux conformément à l'article 11 ci-dessus ;
- b) la révocation et la détermination de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux conformément à l'article 11 ci-dessus ;
- c) l'approbation des comptes annuels ;
- d) l'affectation des bénéfices, la distribution de dividendes et la distribution d'acomptes sur dividendes ;
- e) la nomination des commissaires aux comptes ;
- f) l'approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessous ;
- g) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- h) les fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations similaires affectant la Société ;
- i) les modifications des statuts ;
- j) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et
- k) la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Les Associés ou l'Associé Unique pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

12.2 Règles de majorité

- a) Les Associés sont représentés à l'assemblée par un autre Associé ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.
- b) Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.

CH DP
JLV LC

- c) Sauf si les dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce français exigent un vote à l'unanimité des Associés, les décisions relevant de la compétence des Associés doivent être approuvées par un ou plusieurs Associés représentant collectivement au minimum cinquante pourcent (50%) des droits de vote de la Société.

12.3. Forme des décisions des Associés ou de l'Associé Unique

- a) Les Associés ou L'Associé unique doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce français, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'Associé unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président.
- b) Les décisions seront adoptées par l'Associé Unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément au paragraphe 12.3(c) ci-dessous ou (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 12.3(d) ci-dessous ou (iii) par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.
- c) Les Associés ou l'Associé Unique sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président ou l'un des Directeurs Généraux adresse aux Associés ou à l'Associé Unique et au commissaire aux comptes une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis. Dans ce même cas, les Associés pourront valablement délibérer sans être convoqués. L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout Associé, et sur décision unanime des Associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des Directeurs Généraux. A défaut, l'assemblée élit son Président.

- d) Le Président ou l'un des Directeurs Généraux peut décider de consulter les Associés ou L'Associé unique par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au Président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. Si la Société comprend plusieurs Associés, la date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le Président et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 12.2 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

En cas d'Associé Unique, l'Associé Unique pourra prendre des décisions sans avoir été consulté par le Président ou un des Directeurs Généraux.

CH DP
JLV LC

- e) Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 12.3(d) ci-dessus.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

- 13.1.** Toute décision des Associés ou de l'Associé Unique, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le Président, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.
- 13.2.** Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les Associés représentés ou absents (sauf si une feuille de présence est établie par ailleurs), le texte des résolutions soumises au vote des Associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des Associés.
- 13.3.** Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, un des Directeurs Généraux ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

- 14.1.** Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :
- i) son Président ou l'un de ses dirigeants,
 - ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou
 - iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français, une société Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).
- 14.2.** Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.
- 14.3.** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions visées à l'article 14.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L 227-10, alinéa 4 et L 227-11 du Code de commerce français.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CH DP
JLV IC

- 15.1.** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.
- 15.2.** Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé Unique ou les Associés comme indiqué à l'article 12.1 des présents statuts.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social de la Société, ouvert à la date d'immatriculation de la Société, sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

- 17.1** Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 17.2** L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des Associés dans les conditions légales.

ARTICLE 18 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 18.1.** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 18.2.** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou des Associés proportionnellement au nombre d'actions leurs appartenant.

- 18.3.** Les Associés ou l'Associé Unique peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 18.4.** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés ou à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves

CH DP
JLV LC

que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- 18.5.** Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 19.1.** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 19.2.** La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

- 20.1.** Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des Associés ou de l'Associé Unique.
- 20.2.** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 20.3.** Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 21.1.** La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision par décision unanime des Associés délibérant collectivement ou de l'Associé Unique.
- 21.2.** La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L. 225-248 du Code de commerce français. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.

CH DP
JLV IC

21.3. La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. L'Associé Unique ou les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. L'Associé Unique ou les Associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce français et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

21.4. Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS - DELAIS

23.1. Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Fedex ou UPS), à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société.

23.2. Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

23.3. Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

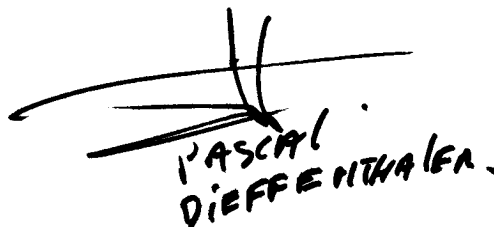
ARTICLE 24 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

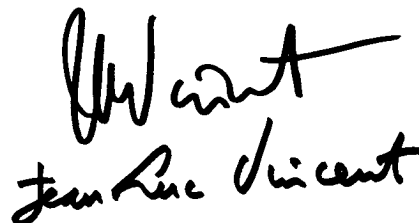
Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Monsieur Jean Luc Vincent, né le 21 septembre 1966 à Boulogne Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 9 rond-point Fessart 92100 Boulogne Billancourt. Il ne sera pas rémunéré pour toute la durée de sa fonction.

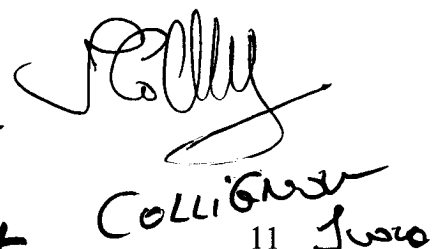
Fait le 6 juin 2019 à Paris.

CH


H.R. Corcau


PASCAL
DIEFFENBACHER.


Jean Luc Vincent


Colliard
11 Juro

CIC NANTERRE

1 PLACE GABRIEL PERI 92000 NANTERRE

☎ 01 41 16 16 66 FAX 01 46 14 06 44 ✉ 10471@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC NANTERRE, 1 PLACE GABRIEL PERI 92000 NANTERRE
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 000 €.

Monsieur Jean-Luc VINCENT, représentant de la société ARCONCEPT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 18 VILLA BLANCHE 92000 NANTERRE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Jean-Luc VINCENT	135	1 350 €
Monsieur COREAU Hervé	90	900 €
Monsieur Pascal DIEFFENTHALER	45	450 €
Madame Iwona COLLIGNON	30	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10471 00020303199 44

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 juillet 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Caroline GASNIER
Chargée d'affaires Professionnel
caroline.gasnier@cic.fr

JST14



Arconaph
Sas.

3000 EUROS

18 allée Blanche 92000 Nanterre

Immatriculation AU RCS DE NANTERRE (en cours)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Value Nominale	Montant des versements effectués
M. Jean-Rue VINCENT	135	10 €	1350 €
M. Henri COREAU	90	10 €	900 €
M. Pascal REFFENTHALER	45	10 €	450 €
M. Ivona COLIGNON	30	10 €	300 €
TOTAL	300	10 €	3000 €

Certifié exact, sincère et véritable par le représentant légal
Le président,
Fait à NANTERRE

Le 05 07 2019

